

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD249

AMENDEMENT

présenté par

M. Marchio, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'autorité organisatrice de la mobilité se prononce chaque année, par une délibération expresse, sur la tarification des services de transport relevant de sa compétence. À défaut, les tarifs demeurent inchangés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit les modalités d'évolution de la tarification des services de transport public. Toutefois, les décisions tarifaires ne peuvent relever d'un simple mécanisme automatique ou purement technique.

La fixation des tarifs constitue une décision majeure pour les usagers des transports collectifs, en particulier dans un contexte marqué par la hausse du coût de la vie et des dépenses contraintes liées à la mobilité quotidienne. Pour de nombreux Français, notamment les salariés, étudiants ou retraités, les transports publics représentent une dépense indispensable dont l'évolution doit faire l'objet d'un véritable débat au sein des autorités organisatrices de la mobilité.

Le présent amendement vise donc à garantir qu'une délibération annuelle explicite soit organisée par l'autorité organisatrice de la mobilité sur la politique tarifaire applicable au réseau concerné.

Cette disposition permet de renforcer la transparence des décisions tarifaires, la responsabilité des exécutifs locaux et la prise en compte des réalités propres à chaque territoire, qu'il s'agisse des coûts d'exploitation, du niveau de service proposé ou des enjeux d'accessibilité sociale des transports publics.

Elle garantit enfin que les évolutions tarifaires demeurent pleinement intégrées dans une réflexion globale sur l'attractivité et l'usage des transports collectifs.